

A LA UNE

DBA203g6 **Fraude au faux conseiller en gestion de patrimoine**

• Cass. com., 19 nov. 2025, n° 24-18.534

Le banquier, tenu à l'obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires de son client, ne doit l'alerter qu'en présence d'anomalies apparentes aisément décelables par un professionnel normalement diligent.

Parmi les arrêts rendus le 19 novembre 2025 en matière de fraude bancaire, il en est un qui retient plus particulièrement l'attention, non seulement en raison des circonstances de l'espèce (une fraude au faux conseiller en gestion de patrimoine), mais aussi en raison de sa motivation.

En l'espèce, le dirigeant d'une société avait procédé à des investissements sur les conseils d'un faux conseiller pour un montant de plus d'un million d'euros, virés sur des comptes ouverts auprès de banques en Pologne, aux Pays-Bas et au Portugal. La responsabilité de la banque avait été retenue par la cour d'appel sur le fondement du droit commun de la responsabilité et plus précisément au regard du devoir de vigilance.

La banque contestait dans son principe l'application de la responsabilité contractuelle, soutenant que le régime spécial du Code monétaire et financier, exclusif du droit commun, s'imposait. Sans surprise, l'argument est écarté par la Cour de cassation qui rappelle que le régime spécial issu des directives sur les services de paiement « ne s'applique qu'aux opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées ». La solution est donc identique à celle retenue en matière de fraude au président (Cass. com., 12 juin 2025, n° 24-13.697 : LEDB sept. 2025, n° DBA203a3, obs. N. Mathey) et différente de celle retenue pour d'autres fraudes aux faux conseillers dans le cadre desquelles l'escroc collecte des données pour réaliser lui-même les opérations. Bien que l'existence d'un véritable consentement à l'opération puisse être discutée, la Cour de cassation admet que l'opération de paiement est bien autorisée dans ces deux cas.

La banque a eu davantage de succès dans sa critique de l'appréciation du manquement au devoir de vigilance par les juges du fond. En effet, la responsabilité ne peut être retenue que s'il est possible de caractériser une anomalie apparente. Deux questions apparaissent alors. D'une part, il faut articuler le devoir de vigilance et l'obligation de non-immixtion. Sur ce point, la Cour de cassation reprend une position très traditionnelle dont on pouvait se demander si elle n'était pas un peu dépassée : le banquier, tenu à l'obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires de son client, ne doit l'alerter qu'en présence d'anomalies apparentes. Le principe reste donc bien la non-immixtion et son tempérament la vigilance ; ce qui rassurera les banques. D'autre part, la notion d'anomalie apparente est peu précise et la tentative d'éclaircissement de la Cour de cassation est louable. Elle reste imparfaite dans la mesure où l'anomalie apparente est comprise comme étant une anomalie aisément décelable par un professionnel normalement diligent. L'accumulation d'épithètes et d'adverbes éclaire finalement peu et ne fait sans doute que déplacer le problème. En l'espèce, il est seulement acquis que la référence au « caractère inhabituellement exceptionnel au regard des pratiques commerciales et bancaires » de la victime est insuffisante. Ce qui justifie une cassation pour manque de base légale au visa de l'article 1231-1. Au-delà, il faudra sans doute attendre de nouvelles précisions (v. déjà not. Cass. com., 12 juin 2025, n° 24-13.697 : LEDB sept. 2025, n° DBA203a3, note N. Mathey), étant cependant rappelé que l'appréciation de l'anomalie apparente relève du pouvoir souverain des juges du fond.

Nicolas Mathey, professeur à l'université Paris Cité

SOMMAIRE

▶ DEVOIR DE NON-INGÉRENCE	
• Virement et devoir de vigilance	2
▶ COMPTE EN BANQUE	
• Nouvelles précisions sur le compte en banque du majeur protégé	2
▶ AUTRE INSTRUMENT DE PAIEMENT	
• Obligation pour le prestataire de services de paiement du payeur de prouver le caractère autorisé d'une opération de paiement	3
▶ CRÉDIT	
• Point de départ du délai de prescription de l'action en restitution	3
▶ CRÉDIT À LA CONSOMMATION	
• Crédit à la consommation et ordre public	4
▶ CRÉDIT IMMOBILIER	
• Précisions sur la résolution de la convention de crédit	4
▶ BILLET À ORDRE	
• Mentions du billet à ordre	5
▶ PRESCRIPTION	
• Réserve de propriété et prescription de la créance garantie	5
▶ CAUTIONNEMENT	
• Disproportion de l'obligation de la caution	6
• Défense au fond et saisine du juge d'appel	6
▶ AUTRE GARANTIE	
• Précisions sur la signature de l'avaliste	7
▶ DROIT DES OBLIGATIONS	
• Action en répétition de l'indu contre la banque	7

Directeur scientifique : Jérôme Lasserre Capdeville

Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti

Responsable de rédaction : Valérie Malivoir

Conseil scientifique : Michel Storck, Jérôme Lasserre Capdeville, Marylène Correia, Nicolas Éréséo

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans